

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD755

présenté par
Mme Tamarelle-Verhaeghe

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, les établissements de santé mettent fin à l'utilisation de contenants alimentaires en matière plastique dans le cadre de leur service de restauration collective. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de leur séjour à l'hôpital, les patients tendent à voir leur statut nutritionnel se détériorer. Comme le notait l'avis n° 78 du Conseil National de l'Alimentation de juillet 2017, la principale dimension de l'alimentation réellement prise en compte dans les établissements de santé est la dimension biologique : ingérer des aliments se résume à la consommation de nutriments qui vont affecter son métabolisme.

Or, l'état nutritionnel des patients se détériore très souvent lors de leur passage dans des établissements de santé. Si parmi les causes de dénutrition ou les raisons de mécontentement des patients la qualité des repas servis trouve une place importante, d'autres dimensions existent, dont celle de la présentation des aliments et de leur contenant. Plusieurs études ont ainsi démontré l'influence de cette présentation sur la consommation en milieu hospitalier.

Au-delà de l'enjeu pour la santé des patients, l'enjeu est bien celui d'une réduction des déchets plastiques portée par le présent projet de loi. Enfin, à raison de 12 millions de séjours en hospitalisation complète et de 15 millions de journées en hospitalisation partielle par an, l'utilisation de contenants plastiques à usage unique (vaisselle, barquettes, films) augmente la quantité de déchets produite par la restauration collective des établissements de santé.

Ainsi, le présent amendement propose la suppression de l'utilisation de contenants alimentaires en matière plastique par les établissements de santé, au plus tard le 1^{er} janvier 2025.